

**modifiant celui du 19 décembre 2011 d'application de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique**

du 6 mai 2015

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM)

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

*arrête*

**Article premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 19 décembre 2011 d'application de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique est modifié comme il suit :

**Art. 2 Formation équivalente et validation d'acquis**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le Service peut reconnaître comme formation équivalente d'autres titres, combinaisons de formations ou combinaisons de formation et d'expérience professionnelle si le requérant dispose :

a. Sans changement.

b. d'une expérience professionnelle attestée d'enseignement de la musique dans une école de musique correspondant au moins à quatre ans à plein temps ou d'un Certificate of Advanced Studies en didactique de l'enseignement instrumental et vocal en école de musique.

<sup>2bis</sup> Lorsque, au 1<sup>er</sup> août 2012, le requérant assurait déjà l'enseignement de la musique dans une école de musique reconnue au sens de la loi, le Service peut également reconnaître comme formation équivalente, jusqu'au 31 juillet 2018, une combinaison de formation et d'expériences professionnelles si :

a. la Haute école de musique Vaud-Valais-Fribourg atteste, sur la base d'un examen ou de toute autre procédure d'évaluation adéquate, que l'enseignant fait preuve de compétences techniques et artistiques de niveau équivalent à celles requises pour obtenir un diplôme instrumental d'un Conservatoire de musique suisse, et

b. le requérant dispose d'une expérience professionnelle attestée d'enseignement de la musique dans une école de musique correspondant au moins à quatre ans à plein temps ou d'un Certificate of Advanced Studies en didactique de l'enseignement instrumental et vocal en école de musique.

<sup>3</sup> Le requérant adresse sa demande au Service, en y joignant, en original ou en copie attestée conforme :

a. le titre de formation ou l'attestation dont il se prévaut ;

b. les attestations d'expériences professionnelles.

<sup>4</sup> Dans la mesure du possible, les attestations d'expériences professionnelles doivent détailler, pour chaque année scolaire :

a. Sans changement ;

b. Sans changement ;

c. Sans changement ;

d. Sans changement.

Elles sont signées de la direction des écoles de musique considérées.

<sup>5</sup> Sans changement.

**Art. 3 Demande de reconnaissance d'une école de musique**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Au surplus, pour les écoles proposant un enseignement musical particulier, la demande sera accompagnée de documents qui renseigneront sur :

a. Sans changement ;

b. Sans changement ;

c. Abrogé.

#### **Art. 4 Reconnaissance des écoles de musique**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> La Fondation est habilitée à vérifier si les conditions d'octroi sont toujours remplies. Les écoles sont tenues de la renseigner.

<sup>6</sup> Sans changement.

#### **Art. 8 Commission pédagogique**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La Commission pédagogique est composée de professionnels de l'enseignement de la musique. Elle compte 5 à 9 membres, dont au moins

a. un membre issu du Conseil de Fondation et

b. un membre de chacune des associations faitières des écoles de musique reconnues.

<sup>3</sup> La Commission pédagogique est présidée par le membre issu du Conseil de Fondation, qui rend compte des activités de la Commission au Conseil.

#### **Art. 9 Rémunération des membres du Conseil de Fondation et de la Commission pédagogique**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le Président du Conseil de Fondation touche les indemnités de séance ordinaires, auxquelles s'ajoute une indemnité annuelle de CHF 5'000.- net, plus les charges sociales y afférentes.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mai 2015.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*